

De vos voyages à travers le monde, vous serez peut-être tentés de rapporter un collier en ivoire, une carapace de tortue, des orchidées sauvages, des coraux, voire un perroquet vivant. Mais mesurez-vous les conséquences de ce geste ?

Savez-vous que plus de 3 000 espèces animales, et 40 000 espèces végétales, risquent de disparaître de notre planète ?

Savez-vous qu'en introduisant l'une de ces espèces en France, vous risquez d'être en infraction ?

Certes, il est rare que l'on ramène un animal vivant¹ de vacances ; le plus souvent, il s'agit d'articles fabriqués à partir d'espèces animales ou végétales.

Or, touristes et collectionneurs participent de la sorte à l'appauvrissement du milieu naturel, en prenant de plus le risque de véhiculer les maladies dangereuses pour l'homme et les animaux domestiques.

Pour éviter que certaines espèces de la faune et de la flore sauvages ne disparaissent de la planète, la communauté internationale s'est mobilisée et a adopté des dispositions pour réglementer et contrôler le commerce international des espèces ou des produits qui en sont issus dans le cadre d'importation, d'exportation et de réexportation. Ces dispositions fondent la convention de Washington ou convention CITES (Convention on International Trade in Endangered Species).

En France, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), organe de gestion CITES ainsi que les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation et de réexportation. La DGALN et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du ministère des finances et des comptes publics, sont chargées de veiller à l'application de ce texte et des diverses dispositions qui en sont issues. En exerçant notamment des contrôles de frêt ainsi que des produits transportés par les voyageurs.

¹ Certains animaux de compagnie (perroquets, perruches, reptiles, singes etc.) considérés, à tort, par leur propriétaire, comme des animaux domestiques sont, au sens de la Convention de Washington, des espèces de la faune sauvage soumises, le cas échéant, aux dispositions de la CITES ou du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996. Par exemple, tous les psittacidés (perroquets et perruches) sont repris aux annexes de la convention de Washington à l'exception des quatre espèces suivantes : *agapornis roseicollis*, *melopsittacus undulatus*, *nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*.

- L'importation de spécimens d'espèces relevant de l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 modifié est subordonnée à la présentation, dans le premier bureau de douane d'introduction dans la Communauté, d'une **notification d'importation**.
- L'exportation des spécimens des annexes B et C nécessite la présentation à la douane d'un **permis d'exportation** ou **certificat CITES de réexportation** délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

Certaines dérogations et simplifications documentaires sont prévues pour les effets personnels ou domestiques, qui font partie des bagages personnels d'un voyageur en provenance d'un pays tiers, ou qui sont importés dans le cadre d'un déménagement, ou qui constituent des trophées de chasse. Ces modalités varient en fonction de l'annexe à laquelle appartient le spécimen. (Pour plus d'informations, il conviendra de se rapprocher de la DREAL dont vous dépendez ou de se connecter sur www.douane.gouv.fr).

Bon à savoir : vous pouvez rapporter librement au regard des dispositions de la convention de Washington, les marchandises suivantes.

- caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes spp.* à l'exception de *Acipenser brevirostrum* et *Acipenser sturio*), dans la limite de 125 g par personne ;
- bâtons de pluie (*Cactaceae spp.* sauf spécimens classés en annexe A), dans la limite de 3 par personne ;
- spécimens morts travaillés de *Crocodylia spp.* (sauf spécimens classés en annexe A), à l'exclusion de la viande et des trophées de chasse, dans la limite de 4 par personne ;
- coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*), dans la limite de 3 par personne ;
- hippocampes (*Hippocampus spp.*), dans la limite de 4 spécimens morts par personne ;
- coquilles de bénitiers (*Tridacnidae spp.*) dans la limite de 3 spécimens par personne, chaque spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes, n'excédant pas 3 kg au total.

² Les États membres de l'Union européenne sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

³ L'importation de spécimens d'espèces de l'annexe A peut être autorisée, notamment dans un but scientifique. Les dérogations prennent la forme de permis d'importation et d'exportation à présenter à la douane.

⁴ Les coordonnées des DREAL sont répertoriées sur le site : <http://lannuaire.service-public.fr> et sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

LA CONVENTION DE WASHINGTON

La convention de Washington, interdit ou impose des restrictions au commerce international des espèces animales et végétales. Ratifiée en 1978 par la France, elle est en vigueur dans plus de 150 pays.

Ces espèces animales et végétales sauvages sont classées en trois annexes, en fonction de la gravité des menaces d'extinction pesant sur elles.

Les dispositions communautaires

Depuis le 1^{er} juin 1997, les États membres de l'Union européenne² (UE) appliquent directement le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil de l'Union ou des textes pris pour son application, qui reprend dans des annexes A, B, C ou D les espèces protégées par la convention de Washington, ainsi que d'autres espèces animales ou végétales sauvages.

Ces dispositions s'appliquent **aux espèces de la faune ou de la flore vivantes ou mortes ainsi qu'aux parties ou produits issus de ces espèces**. Ex : plumes, coquillages, bois, fourrures, peaux, ivoire, animaux naturalisés, boutures, etc.

Les espèces figurant en annexe A ne peuvent pas faire, sauf dérogation, l'objet d'un commerce international (importation, exportation, réexportation).

Quelques espèces inscrites à l'annexe A :

- les singes anthropoïdes (*gorille, chimpanzé, etc.*) et certains singes d'Amérique du Sud
- les lémuriens
- le panda
- les éléphants (*sauf exceptions*)
- les rhinocéros (*sauf exceptions*)
- les grands félins (*guépard, léopard, tigre, etc.*)
- les tortues marines
- certains crocodiles et lézards
- les salamandres géantes
- les cétacés (*dauphin, baleine, etc.*)
- la plupart des rapaces, grues, faisans et perroquets
- certains coquillages
- certains cactus et orchidées, etc.

Les espèces figurant en annexe B. Leur commerce est soumis à l'obtention d'autorisations spécifiques.

Quelques espèces inscrites à l'annexe B :

- les singes* – les félins*
- les éléphants d'Afrique du sud, du Zimbabwe, de Namibie et du Botswana**

Les mesures complémentaires

De surcroît, la France a adopté, depuis 1976, des mesures de protection plus rigoureuses que celles prévues au niveau international et communautaire.

Ces mesures permettent de prendre en compte les particularités de la faune et de la flore des **départements d'outre-mer**, notamment de Guyane. Il en résulte que :

- La destruction, la capture, la naturalisation, le transport, l'utilisation, la vente ou l'achat des spécimens de nombreuses espèces animales ou végétales sont interdits, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer ;
- Le commerce, la détention et la circulation des espèces de la faune et de la flore sauvages font donc l'objet d'un contrôle très strict.

Nota : il existe une restriction pour le transport des espèces de faune sauvage **vivantes**, reprises à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 modifié. Dans ce cas, leur transport (par exemple d'un DOM vers la métropole) doit s'effectuer sous couvert d'un document CITES délivré par la DREAL de ce département d'outre-mer. Toutefois, le transport pour un traitement vétérinaire urgent peut permettre de déroger aux conditions énoncées précédemment.

La vocation de ce dispositif n'est pas d'interdire tout commerce en la matière, mais de faire en sorte qu'il ne contribue jamais à la disparition d'une espèce protégée de faune ou flore.

**Cet objectif ne peut être atteint que grâce à vous !
Aidez-nous à protéger notre patrimoine naturel !**

Ne vous mettez pas en infraction !

Renseignez-vous avant de partir

- contactez Infos Douane Service

Numéro Azur
0 811 20 44 44

Coût d'un appel local depuis un poste fixe

(du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h)

web : douane.gouv.fr

- consultez les sites Internet
www.douane.gouv.fr
Smartphone : douane.fr
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
<http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/listertaxoinit.do>



Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau Information et Communication
11, rue des deux Communes
93558 Montreuil Cedex
Twitter : @douane_france

JUIN 2014



- les loutres* – les pécaris, certaines antilopes
- les crocodiles* – les varans*
- les tortues de terre et de rivière
- les boïdés (boa, python, etc.)*
- les perroquets* – les rapaces diurnes et nocturnes*
- les colibris* – les flamants
- la sangsue médicinale – les coraux noirs
- les orchidées*, à l'exception de certains hybrides
- les cactus*, etc.

* sauf les espèces déjà reprises à l'annexe A.

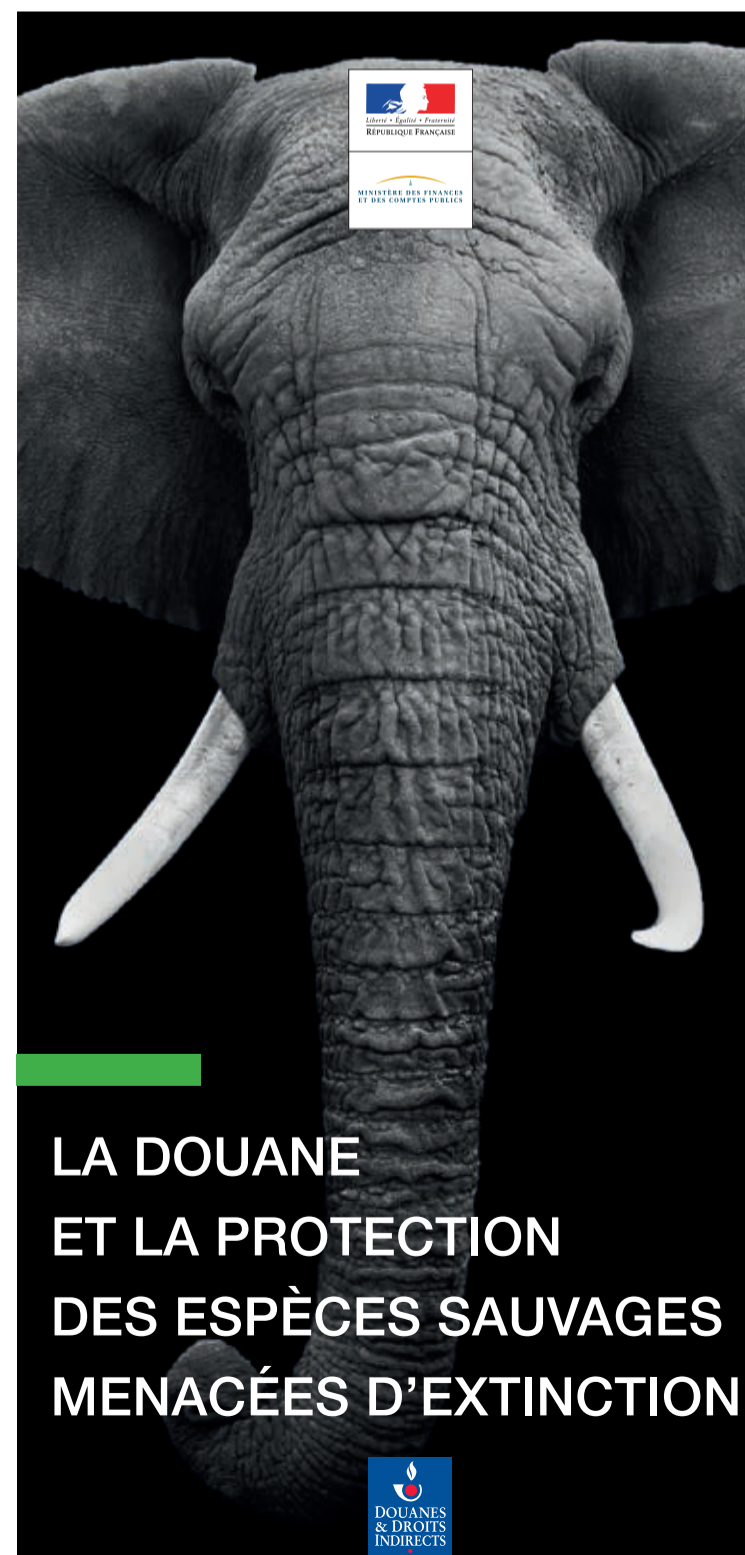
** l'ivoire d'éléphant ne peut faire l'objet de commerce dans l'Union européenne sauf sur présentation d'un certificat intracommunautaire délivré par les préfectures. Des dérogations sont applicables s'il s'agit d'un spécimen « travaillé » et datant d'avant 1947 ou si l'ivoire provient d'éléphants classés en annexe B.

Les espèces figurant en annexe C ou en annexe D (faune et flore sauvages représentées sur le territoire de l'Union européenne), sont les espèces pour lesquelles des **mesures de sauvegarde** particulières, ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, s'imposent.

Le dispositif général

En France, les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces protégées par la convention de Washington, ou par la réglementation communautaire, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention. Les dispositions se cumulent à celles applicables en matière sanitaire (vétérinaire ou phytosanitaire).

- L'importation et l'exportation de spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages et des parties ou produits qui en sont issus, relevant de l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 modifié est, **interdite, sauf dérogation**³.
- L'importation de spécimens d'espèces relevant de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 modifié est soumise à l'obtention préalable d'un **permis d'exportation** dans le pays de provenance, ainsi que d'un **permis d'importation** dans le pays de destination, qui doivent être présentés à la douane. En France, les permis sont délivrés par les préfectures (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL)
- L'importation de spécimens d'espèces de l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97 modifié est subordonnée à la présentation, dans le bureau de douane d'introduction dans l'UE, d'une **notification d'importation** dont le formulaire est disponible dans les bureaux de douane. Un permis d'exportation, un certificat d'origine ou un certificat CITES de réexportation est également nécessaire en fonction du pays de provenance.



**LA DOUANE
ET LA PROTECTION
DES ESPÈCES SAUVAGES
MENACÉES D'EXTINCTION**





AVEC LA DOUANE, PROTÉGEONS LA PLANÈTE